

Contrat d'assurance collective de dommage n° 2 500 278 – par la SARL ASSURANCES DAUPHIN 58 rue de Buzenval 92210 Saint Cloud N° Orias 07010488 auprès d'AIG Europe Limited, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie

MODALITES D'ADHESION

L'adhésion à l'Assurance VELO est accessible aux personnes physiques majeures propriétaire d'un vélo

L'assurance garantit le(s) vélo(s) désigné(s) sur le Certificat d'adhésion (marque, modèle et n° de série) retourné à l'adhérent lors de sa souscription en ligne sur le site www.assurancesvelo.com

L'Assurance vélo est réservée exclusivement au(x) vélo(s) âgés de moins de 36 mois au jour de la conclusion de l'adhésion (la facture d'achat du vélo faisant foi)

Important :

Seul le matériel pris en photo lors de la souscription est garanti. Les photos demandées lors de la souscription font foi en cas de sinistre car elles donnent la preuve que le matériel de l'adhérent est en bon état lors de la souscription du contrat d'assurance. Toute mauvaise photo, ou photo n'amenant pas la preuve que le matériel de l'adhérent était en bon état lors de la souscription annulera la garantie de l'adhérent lors d'un sinistre.

l'Assureur se réserve le droit de refuser toute souscription dont les éléments de souscriptions lui paraîtraient frauduleux.

Conclusion de l'adhésion

L'adhésion est conclue, au moment où l'Adhérent reçoit le certificat d'adhésion de la part de LA SARL ASSURANCES DAUPHIN, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

L'Adhérent doit conserver la Notice d'Information disponible en ligne à l'étape 2 de souscription et un exemplaire du certificat d'adhésion.

1. DEFINITIONS

Accident : événement soudain, involontaire et extérieur au bien assuré et constituant la cause du dommage matériel au bien assuré

Adhérent : personne physique mentionnée sur le certificat d'adhésion, propriétaire du matériel assuré.

Assuré(s) : l'adhérent ou l'utilisateur autorisé du bien assuré

Franchise : somme déduite du montant de l'indemnité versée à l'assuré et calculée selon les modalités figurant au § 2.1

Matériel assuré :

- le vélo assuré,

Vélo assuré : vélo dont les références (marque, modèle, numéro de série) figurent sur le certificat d'adhésion et dont toutes les pièces qui le composent doivent avoir moins de 36 mois au moment de l'adhésion au présent contrat

Équipement du vélo (assurance équipement uniquement) : le GPS , le Gopro, le compteur , les sacoches , panier fixés au vélo et achetés neufs moins de 36 mois au moment de l'adhésion au présent contrat.

Matériel irréparable : le matériel garanti est défini comme « irréparable » dans les deux cas suivants :

- Lorsque le coût de réparation TTC dépasse la Valeur assurée
- Lorsque l'Appareil garanti est déclaré techniquement irréparable par le centre technique de réparation

Équipements du cycliste (assurance équipement uniquement) : les équipements suivants destinés à la pratique du vélo : le casque , les vêtements de cycliste (maillots, cuissards, short, corsaire, , gilet , veste) , les chaussures vélo portés par l'assuré achetés neufs moins de 36 mois au moment de l'adhésion au présent contrat.

Domage matériel : toute détérioration ou destruction du matériel assuré consécutif aux événements mentionnés au contrat

Valeur assurée : valeur TTC du matériel assuré figurant sur la ou les factures d'achat, hors frais de livraison.

Négligence : le fait d'exposer le matériel assuré à un dommage prévisible : usage du vélo non conforme à sa destination, le fait de ne pas attacher le vélo sur le porte-vélo ou la galerie d'une véhicule terrestre à moteur

Période annuelle d'adhésion : période de 12 mois comprise entre la date d'effet de l'adhésion et sa date de renouvellement ou entre deux dates de renouvellement

2. OBJET DES GARANTIES

L'Assureur garantit le vélo assuré et les équipements du vélo, en cas de dommage matériel résultant des événements suivants :

- choc accidentel contre un corps fixe ou mobile;
- renversement ou chute du vélo avec ou sans collision préalable;
- incendie, explosion, chute de la foudre ;
- L'assureur garantit l'équipement du cycliste en cas de dommage matériel résultant d'une chute accidentelle du cycliste d'un vélo
- En cas de transport du vélo assuré par un véhicule terrestre à moteur à condition que le vélo assuré soit attaché sur une galerie ou un porte vélo fixé au véhicule terrestre à moteur

La garantie est acquise si le matériel sinistré est réparé par un professionnel.

- L'Assureur prend en charge les frais de réparation du matériel assuré (pièces et main d'œuvre) toutes taxes comprises.

Le tarif de la main d'œuvre sera calculé sur une base de 45€ TTC de l'heure avec un maximum 135 € TTC par sinistre .

Les coûts de pièces et de la d'œuvre devront faire l'objet d'un devis validé par l'Assureur

- Si le matériel assuré est irréparable, le matériel assuré sera indemnisé dans la limite de sa valeur à neuf TTC au moment du sinistre après déduction de la franchise applicable et dans limite des plafonds de garanties mentionnés au § 2.1.

2.1 Limites et Plafond de garanties

ASSURANCE VELO

Lorsque le bien endommagé est un vélo :

- 1 (seul) Sinistre par vélo assuré et par Période annuelle d'adhésion.
- Montant des Garanties par sinistre et par période annuelle d'assurance et franchise applicable
 - Option 1 : 1000 €
 - Option 2 : 2000 €
 - Option 3 : 3000 €
 - Option 4 : 4000 €

Franchise applicable :

- 10 % du plafond de garantie choisi par l'assuré avec un minimum de 100 € TTC
- La franchise applicable est déduite de l'indemnité versée à l'Assuré

ASSURANCE EQUIPEMENT DU VELO ET DU CYCLISTE

Lorsque le bien endommagé est un équipement du vélo ou du cycliste

- 1 (seul) Sinistre par Période annuelle d'adhésion.
- Montant des Garanties par sinistre et franchise : 300 €

Franchise applicable

- si l'assuré présente une facture d'achat de l'équipement endommagé : 10 % de la valeur d'achat TTC de l'équipement avec un minimum de 30 €

- si l'assuré ne présente pas de facture d'achat de l'équipement endommagé : 30 % de la valeur d'achat TTC du bien au jour du sinistre avec un minimum de 60 €

3. EXCLUSIONS

Sont exclus :

- TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ
- SONT TOUJOURS EXCLUS DU BÉNÉFICE DES GARANTIES CONTRACTUELLES TOUT ASSURÉ FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRESUMÉES TERRORISTES, TOUT ASSURÉ MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUÉ EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES
- TOUT DOMMAGE RÉSULTANT D'UNE MODIFICATION ENTRETIEN, NETTOYAGE;
- TOUT DOMMAGE LIÉ À L'USURE DU MATÉRIEL ASSURÉ;
- TOUT DOMMAGE RELEVANT D'UNE DES GARANTIES LÉGALES INCOMBANT AU CONSTRUCTEUR, AU DISTRIBUTEUR OU AU MONTEUR ;
- TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE CONSTRUCTEUR ;
- LES RAYURES, ÉCAILLURES ET ÉGRATIGNURES ;
- LES FRAIS DE DEVIS OU DE RÉPARATION ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ SANS ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS LORS DE LA LIVRAISON DU MATÉRIEL ASSURÉ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VELO LORSQU'IL EST CONFIE A UN REPARATEUR;
- LE VOL OU LA PERTE DU MATÉRIEL ASSURÉ ;
- L'OXYDATION DU MATÉRIEL ASSURÉ;
- LES DOMMAGES AUX PNEUS, CHAMBRES À AIR, OUTILS, POMPE, HOUSSE DE PROTECTION, CHAÎNE,

4. EN CAS DE SINISTRES

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas

fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer à la SARL ASSURANCES DAUPHIN. Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre:
L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du dommage

S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.

- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix sans l'accord de l'Assureur
- Se conformer aux instructions de l'Assureur.
- déclarer les circonstances du dommage accidentel

4.1 DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à la SARL ASSURANCES DAUPHIN :

▪ **Dans tous les cas:**

- Factures d'achat des différentes pièces et composants assurés ou attestation de vente du vélo si celui-ci a été acheté d'occasion.
- Le Certificat d'adhésion.
- La déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances exactes du Sinistre.
- Le formulaire sinistre dûment rempli et signé
- La photographie du Matériel assuré endommagé afin de les comparer avec les photos fournies par l'adhérent lors de la souscription.
- Le devis de réparation pour validation de l'indemnité à percevoir puis la facture acquittée de réparation du vélo ou de l'équipement endommagé.
- En cas de pièce justificative manquante, l'indemnisation sera mise en suspens jusqu'à réception du dossier complet.

Et plus généralement, toute pièce dont les pièces endommagées du vélo que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. Tous ces éléments seront à envoyer à l'assureur aux frais de l'adhérent.

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

Moyens de preuve

IL appartient à l'Assuré de prouver l'existence, l'authenticité et la valeur des biens endommagés. Il convient de rassembler factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif.

5. MODALITES D'INDEMNISATION

Après instruction et acceptation du Sinistre garanti :

- Le matériel assuré sera indemnisé dans les limites, plafonds, conditions et exclusions, définies par la présente Notice d'Information.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 10 jours ouvrés qui suivent l'accord de prise en charge du sinistre par l'Assureur

Pour tout produit sinistré et non remplaçable par son équivalent du fait de l'arrêt de sa commercialisation, l'Assureur se devra de remplacer au mieux le produit sinistré par un équivalent d'une autre gamme ou d'une autre marque en accord avec la valeur du produit sinistré.

Aucune indemnité n'est due si aucune réparation et/ou changement des pièces sinistrées n'a pas été effectué.

Propriété de l'Assureur :

Le matériel assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (Article L121-14 du Code des assurances).

L'assureur peut réclamer à tout moment le retour des différentes pièces du vélo remplacées suite au sinistre avant le versement de l'indemnité.

6. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

6.1 Date d'effet de l'adhésion et des garanties

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance, l'adhésion prend effet, avec l'accord exprès de l'Adhérent, à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion.

6.2 Durée de l'adhésion et des garanties

L'adhésion est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de sa date d'effet. A défaut de résiliation 1 (un) mois avant ce terme, l'adhésion est ensuite reconduite, à chaque date anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 (un) an, sauf cas de résiliation stipulés dans l'Article 9. de la présente Notice.

7. TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour tout évènement garanti survenant dans le monde entier.

8. RENONCIATION ET RESILIATION

8.1 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la SARL ASSURANCES DAUPHIN, dans les 15 (quinze) jours calendaires révolus suivant la date de Conclusion de l'adhésion selon le modèle suivant :

Modèle de lettre de renonciation :
« Je soussigné(e), *Nom, Prénom et Adresse*, déclare renoncer à mon adhésion à Assurance xxx,
Fait le *Date à Lieu, Signature* ».

Dans ce cas, la cotisation d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée par la SARL ASSURANCES DAUPHIN, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de réception par La SARL ASSURANCES DAUPHIN de la lettre de renonciation – le cachet de la poste sur la lettre faisant foi.

L'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé l'exécution du Contrat d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente Notice.

9. RESILIATION DE L'ADHESION

9.1 1 Résiliation par l'Adhérent :

- L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion, avec un préavis d'1 (un) mois, à la date d'échéance anniversaire de la première année d'adhésion, puis, à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment:
en adressant une lettre recommandée à la SARL ASSURANCES DAUPHIN à l'adresse suivante 58 rue de Buzenval 92210 Saint Cloud
- L'Adhérent a également la faculté de résilier son adhésion, auprès de la SARL ASSURANCES DAUPHIN
 - En cas de disparition ou de destruction totale du matériel garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties (Article L.121-9 du Code des assurances).

9.2 Résiliation par l'Assureur :

- L'adhésion prend fin en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance. Dans ce cas, les dispositions de l'Article L.113-3 du Code des assurances seront appliquées.
- L'adhésion prend fin si l'Assureur exerce sa faculté de résilier l'adhésion au Contrat d'assurance après Sinistre. (Article R.113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'Adhérent.

L'adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

10.MODIFICATION DE L'ADHESION

10.1 Changement de matériel garanti :

Pendant la période de validité de l'adhésion, en cas de changement du vélo garanti :

- L'Assuré doit communiquer par courrier à la SARL ASSURANCES DAUPHIN Les références du vélo de substitution (marque, modèle, n° de série/IMEI), dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'achat du vélo de substitution.

10.2 Changements de nom, d'adresse, de RIB / IBAN / BIC (SWIFT):

Pendant la période de validité de l'adhésion, l'Adhérent doit communiquer lesdits changements à la SARL ASSURANCES DAUPHIN 58 rue de Buzenval 92210 Saint Cloud

11. COTISATION D'ASSURANCE

11.1 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation d'assurance annuelle toutes taxes d'assurance comprises est mentionnée sur le certificat d'adhésion.

11.2 Modalités de paiement des cotisations

La cotisation d'assurance annuelle est payable par l'Adhérent:

- Soit par prélèvement par la SARL ASSURANCES DAUPHIN, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur, sur le compte bancaire ou postal désigné à cet effet par l'Adhérent lors de la Conclusion de l'adhésion ou au cours de la période d'adhésion en cas de modifications de ses coordonnées bancaires,
- soit annuellement en 1 (une) fois, soit mensuellement, en 12 (douze) fois.

Le premier prélèvement de la cotisation d'assurance annuelle intervient, avec l'accord exprès de l'Adhérent, à compter de la date d'effet de l'adhésion, soit avant la date d'échéance du délai de renonciation.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, entraîne la nullité du contrat.

12.2 Assurance cumulative

Si le risque assuré par le présent contrat est ou venait à être couvert par un ou plusieurs autres assureurs, il appartient à l'assuré de nous le signaler conformément à l'article L. 121-4 du Code.

12.3 Subrogation

Nous faisons valoir les droits de l'assuré et exerçons le recours, à sa place, auprès de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous lui avons versée suite à un sinistre. Si la subrogation ne peut plus, par son fait, s'opérer en notre faveur, nous déduisons de son indemnité les sommes que nous ne pouvons récupérer.

12.4 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.5 Réclamations – Médiation

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur en écrivant à : **AIG Europe Limited - Succursale pour la France- Service clients- Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -**.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent ou l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 - 75425 Paris Cedex 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Télécopie : 01 45 23 27 15

Le Département Réclamations AIG s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception **et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.**

12.6 Informatique, fichiers et libertés

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>